

Connaissance du métier

J. D.

Volume 37, numéro 4, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103671ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103671ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1970). Connaissance du métier. *Assurances*, 37(4), 293-300.
<https://doi.org/10.7202/1103671ar>

Connaissance du métier

par

J. D.

I — Assurance automobile : les statistiques de 1968

Le *Livre Vert*¹ nous les apporte avec ses précisions ordinaires. Pour éviter une trop longue énumération, nous nous contenterons de quelques chiffres ayant trait :

- a) à l'ensemble du Canada;
- b) à la province d'Ontario;
- c) à la province de Québec.

293

En faisant cette triple comparaison, on pourra mieux comprendre ce qui se passe dans l'ensemble du pays et dans les deux provinces principales, adossées l'une à l'autre.

Voici d'abord un premier tableau qui indique, en particulier, le nombre de sinistres pour les dommages corporels et matériels aux tiers, leur fréquence et la hausse du coût moyen :

Statistiques des accidents d'automobile et leur coût²

	Nombre de voitures privées assurées	Nombre de sinistres	Fréquence par 100 voitures	Coût moyen en dollars	% des sinistres (frais de r. compris) aux primes acquises
Ensemble du Canada					
1966	4,117,786	368,207	8,9	\$595.	89%
1967	4,284,043	379,041	8,8	\$635.	92%
1968	3,948,518 *	360,653	9,1	\$673.	97%
Ontario					
1966	1,782,366	148,697	8,3	\$580.	90%
1967	1,846,660	152,928	8,3	\$599.	91%
1968	1,689,050 *	145,528	8,6	\$658.	100%
Québec					
1966	939,612	112,865	12	\$640.	88%
1967	970,965	114,084	11,7	\$732.	94%
1968	922,416 *	110,581	12	\$739.	96%

* A peu près 90% des voitures assurées en 1968.

¹ Oeuvre conjointe du Bureau des Assurances du Canada et de Canadian Underwriters' Association.

² Voitures privées, - fermiers excus - d.c. & d.m.

A S S U R A N C E S

Ce premier tableau souligne:

- a) une légère augmentation de la fréquence partout;
 b) une hausse généralisée du coût des sinistres, moindre, proportionnellement, dans Québec qu'ailleurs. Toutefois, c'est dans l'Ontario que la hausse est la plus élevée, Québec gardant — et avec une forte avance — le coût unitaire le plus fort, cependant;
 294 c) qu'avec environ 35 pour cent des voitures assurées, Québec a eu 43 pour cent des accidents survenus dans les deux provinces;
 d) que, malgré un tarif plus élevé, Québec a à peu près les mêmes résultats que l'Ontario.
 e) que, dans Québec, la fréquence des accidents est d'environ 40 pour cent plus élevée que dans l'Ontario. De plus, le coût moyen des sinistres est de 12.3 pour cent plus haut: toutes choses qui ne peuvent se traduire que par des coûts et des primes plus fortes. Qu'on en juge par ces chiffres:

	Nombre de sinistres		Coût par sinistre		Nombre de voitures assurées		Coût par voiture assurée		% du coût en Ontario par rapport à Québec
a) Ontario									
1966	148.697	×	\$580.	÷	1.782.366	=	\$48.39		
1967	152.928	×	\$599.	÷	1.846.650	=	\$49.61		
1968	145.528	×	\$658.	÷	1.698.090	=	\$56.39		
									1966 - 63%
									1967 - 58%
									1968 - 64%
b) Québec									
1966	112.865	×	\$640.	÷	939.612	=	\$76.88		
1967	114.084	×	\$732.	÷	970.965	=	\$86.01		
1968	110.581	×	\$739.	÷	922.416	=	\$88.59		
c) Toronto									
1966	53.053	×	\$569.	÷	572.024	=	\$52.77		
1967	55.493	×	\$577.	÷	593.626	=	\$53.94		
1968	53.162	×	\$629.	÷	546.259	=	\$61.21		
									% du coût à Toronto par rapport à Montréal
									1966 - 66%
									1967 - 62%
									1968 - 68%
d) Montréal									
1966	63.488	×	\$595.	÷	475.297	=	\$79.48		
1967	63.899	×	\$664.	÷	491.375	=	\$86.35		
1968	63.782	×	\$699.	÷	497.739	=	\$89.57		

Et maintenant, voici les primes comparatives¹ pour les dommages corporels et matériels aux tiers (\$100,000.) en 1969:

À Montréal: \$91.	À Winnipeg: \$47.
À Toronto: \$55.	À Calgary: \$40.
À Halifax: \$57.	À Vancouver: \$59.

En somme, si on se réfère aux deux derniers tableaux, on constate

295

1° — qu'en 1969, la prime d'une voiture assurée à Toronto a été de 39 pour cent moins cher qu'à Montréal, dans le cas des dommages corporels et matériels;

2° — qu'en 1968, le coût des sinistres a été de \$61.21 à Toronto et de \$89.57 à Montréal. Avec la même méthode il y avait donc entre les deux une différence de 31½%. Si la différence en pourcentage n'est pas exactement la même, il semble qu'en 1970, la hausse des primes sera plus grande dans l'Ontario que dans Québec; ce qui contribuera à rétablir un équilibre justifié par les résultats. Un fait reste très net. Il y a différence de prime, mais aussi une substantielle différence de coût.

II — Un aspect nouveau de la responsabilité civile des universités

Un étudiant coule un examen. Il réclame \$200,000. en dommages-intérêts. Un autre poursuit l'Université pour vice de forme au moment de la révision de ses notes; ce qui ne lui a pas permis d'obtenir le diplôme de bachelier en droit. Il s'est présenté à l'examen, n'a pas eu la note voulue pour être déclaré admissible. Il a protesté auprès des autorités universitaires. Il invoque que, pour faire examiner son cas par des comités et sous-comités de professeurs ou du sénat académique, on n'a

¹ Données: Groupe 4. Catégorie 01. 3 ans sans accident. Promenade seulement. Aucun chauffeur de moins de 25 ans.

pas suivi la procédure voulue. La cause est allée jusqu'en Cour Suprême¹ où on a invoqué l'absence de *natural justice*. Le tribunal a débouté le réclamant en le condamnant même à payer les frais. Ce qui nous paraît raisonnable.

296 Que l'étudiant ne soit pas satisfait de sa note, c'est normal. Il y a là une réaction psychologique vieille comme le monde universitaire. On ne peut demander à l'Université que de prévoir une procédure équitable pour donner justice à l'étudiant, au moment de la vérification de sa note. Le correcteur est apte à se tromper. Il faut qu'on permette un contrôle et, au besoin, un nouvel examen. Là doit s'arrêter la réclamation de l'intéressé, à moins qu'il ne prouve une erreur ou une injustice soit dans la correction de l'examen, soit au moment de la révision. Il ne faudrait pas, en effet, que n'importe qui puisse invoquer n'importe quoi pour faire intervenir le tribunal dans un débat qui regarde l'Université, pourvu qu'elle s'entoure des précautions voulues pour ne pas causer un préjudice grave à l'étudiant. C'est ce préjudice que le tribunal peut être appelé à juger dans une société libre où la contestation prend des aspects bien différents. Les deux cas que nous apportons sont des exemples d'un esprit nouveau, croyons-nous. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était intéressant de le signaler ici.

III — Le droit de propriété d'un titre volé

Le vol, le recel et la revente d'obligations mettent en cause le droit de propriété de l'acheteur de bonne foi et de l'obligataire initial, c'est-à-dire celui à qui on les a volées. Depuis quelques années, la question s'est posée à plusieurs reprises. Les assureurs ont payé le montant des titres ou les *primes* nécessaires pour le remplacement des titres. Certains

¹ Robert Daniel King appellant and The University of Saskatchewan (1969) May 8, 9, June 6, 1969.

sont restés en circulation; ils ont été vendus et revendus en toute honnêteté dans l'ensemble. À un moment donné, la Sûreté provinciale est intervenue pour donner aux agents de change, aux marchands d'obligations et aux banques les noms et numéros des obligations volées, afin qu'on puisse vérifier avant de les acheter. Théoriquement, la mesure était excellente puisque l'acheteur ou le vendeur pouvaient ainsi avertir la police. En pratique, pour être efficace, elle exigerait la tenue d'une véritable comptabilité puisqu'une firme appelée à témoigner¹ au cours du procès a estimé à 110,000 par année le nombre des cartes relatives aux titres volés qui lui sont communiqués. « C'est un travail beaucoup trop long de vérifier chaque obligation qui nous est livrée, a noté le témoin, pour ne pas gêner l'expédition de nos affaires. » Peut-être l'ordinateur simplifiera-t-il les choses et permettra-t-il un contrôle qui, à l'heure actuelle, semble presque impossible.

297

En principe, la règle confirmée par le tribunal ressort des articles 1489² et 2268³ du Code Civil. On peut la résumer

¹ Dans la cause de René T. Leclerc Inc. contre Roland Perreault.

² L'article 1489 se lit ainsi: « Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché ou à une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblable matière, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé. »

³ Et voici l'article 2268:

2268. « La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

« La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans à compter de la dépossession en faveur du possesseur de bonne foi, même si cette dépossession a eu lieu par vol.

« Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni en affaire de commerce en général; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

« Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

« La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

« Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198. »

ainsi:

1° — Le droit de propriété reste à l'acheteur qui obtient le titre d'une entreprise faisant le commerce des valeurs mobilières;

2° — Le propriétaire initial ne conserve aucun droit sur le titre. Il ne peut que le racheter en payant le prix payé par le tiers qu'il met en cause;

298

3° — Cependant, si la chose volée reste entre les mains de son détenteur pendant plus de trois ans après le vol, il y a prescription du droit du propriétaire initial.

Tous ces points ont été soulevés dans la cause de René T. Leclerc Inc. appelante contre Roland Perreault et Banque de Nouvelle-Écosse.¹ En bref, il s'agit de trois obligations de la Municipalité de Sainte-Catherine d'Alexandrie, appartenant à M. Roland Perreault et qui lui furent volées en août 1962. Par la suite, en 1963, ces titres furent vendus par la Banque de la Nouvelle-Écosse à la maison Leclerc qui les acheta de bonne foi, mais sans vérifier et les revendit à une Caisse Populaire. Celle-ci constata par la suite qu'il s'agissait de titres volés et en demanda le remboursement; ce que fit la maison Leclerc qui, à son tour, fit en sorte, en vertu de l'article 463 du Code de Procédure civile, d'être reconnue propriétaire des titres. Elle invoquait qu'elle avait agi de bonne foi en les achetant d'une autre maison faisant le commerce régulier de valeurs mobilières. Toutes choses qui, en somme, correspondaient aux stipulations de l'article 1469 du Code Civil.

Les trois juges de la Cour d'Appel ont donné raison à l'appelante, en l'espèce la maison Leclerc, en faisant valoir trois points de vue différents. Nous ne voulons retenir ici que certains aspects des notes du juge Turgeon qui, nous semble-t-il, apportent certaines précisions utiles pour celui qui veut comprendre la situation:

¹ Cour d'Appel de la province de Québec, district de Montréal. No 10063.

1° — À l'article 2268 du Code Civil, « l'acheteur, pour être de bonne foi, doit ignorer les droits qu'une tierce personne peut avoir sur la chose qui lui est cédée, ou plutôt, il doit croire que celui qui transmet la chose en est le véritable propriétaire. Son erreur, cependant, ne doit pas être volontaire, c'est-à-dire qu'il doit, s'il a raison d'avoir des soupçons ou des doutes, prendre des précautions raisonnables pour se renseigner. Mais un courtier en valeurs mobilières faisant affaires avec un client sérieux, dont il connaît la bonne réputation, n'est pas tenu de faire enquête lors de chaque transaction pour déterminer si les valeurs qu'il achète ont été volées. Exiger cela des courtiers serait de nature à entraver le commerce des valeurs mobilières. »

299

2° — « Il n'y a aucune obligation légale pour les courtiers de lire et de conserver les circulaires (de la police) mais il est à présumer que les courtiers vigilants les consultent lorsqu'ils ont des doutes ou des soupçons. Ces circulaires cependant ne présentent aucune analogie avec la publication des droits réels dont l'enregistrement est organisé par la loi dans le but de renseigner le public. »

3° — « L'intimé soutient que l'appelante n'a pas d'intérêt dans le litige parce qu'elle aurait été indemnisée par ses assureurs. Il est possible que l'appelante poursuive en fait pour le bénéfice de ses assureurs mais nos tribunaux ont reconnu que l'assureur peut s'entendre avec l'assuré pour poursuivre au nom de ce dernier: je réfère à l'arrêt de cette Cour dans *Turini vs Varin*, 1963, B.R. 274 et à l'arrêt de la Cour Suprême dans *Sherwin-Williams vs Boiler Inspection and Insurance*, 1950, S.C.R. 187. »

La somme en jeu était faible: environ \$3,000. Si les parties intéressées sont allées jusqu'en Appel, c'était pour essayer d'établir une jurisprudence pouvant servir de guide dans des opérations de récupération longues et délicates à mener à

bien. Il est intéressant de voir que la procédure semble maintenant assez bien établie pour fixer la pratique. Nous croyons qu'on peut la ramener à ceci:

1° — Le droit de propriété est accepté lorsqu'on traite, en toute bonne foi, avec une maison reconnue dans le commerce des valeurs mobilières.

300 2° — L'envoi par la police d'une liste de valeurs volées ne constitue pas une preuve que celle-ci a été reçue. S'il ne la consulte pas, cela n'implique pas mauvaise foi de la part de l'acheteur traitant avec une maison reconnue.

3° — Après avoir été payé par son assureur, l'assuré peut, à la demande de celui-ci, faire reconnaître ses droits aux titres volés. De cette manière, en payant les frais, l'assureur peut rentrer tout au moins dans certains déboursés qu'il a faits. Il ne faut pas oublier:

a) que les frais encourus sont à sa charge;

b) qu'à cause du temps nécessaire pour le recours en justice, le titre peut perdre une partie de sa valeur. Une obligation de \$1,000. valait, en effet, en 1963, beaucoup plus qu'en 1969, moment où le titre de propriété ayant été obtenu, l'assureur a pu vendre le titre que son assuré lui a remis. Mais cela, ce sont les risques du métier auxquels l'assureur doit faire face. Dans le cas présent, l'important pour lui, c'était de faire établir les droits de son assuré, afin d'avoir à l'avenir les directives nécessaires:

i — pour l'application de ses polices-titres ou *Brokers Blanket Bond*;

ii — et pour la détermination du droit de propriété de l'assuré agissant de bonne foi.

Il semble que le jugement unanime de la Cour d'Appel soit satisfaisant même si, pour donner raison à l'appelante, les trois juges ont suivi des voies bien différentes; ce qui est à la fois assez étonnant, mais juridiquement valable.